

Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non hu- main

(Loi sur le génie génétique, LGG)

Modification du ...

Projet du 30 janvier 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Conseil fédéral du...

arrête:

I

La loi du 21 mars 2003¹ sur le génie génétique est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 74, al. 1, 104, al. 2 et al. 3, let. b, 118, al. 2, let. a, et 120, al. 2 de la Cons-
titution²,

vu la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique³,

vu le Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 sur la prévention des risques bio-
technologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique⁴,

vu le message du 1^{er} mars 2000 du Conseil fédéral⁵,

vu le rapport du 30 avril 2001 de la Commission de la science, de l'éducation et de
la culture du Conseil des Etats⁶,

Art. 6, al. 2, let. c

Abrogé

Art. 7

Protection d'une production exempte d'organismes généti-
quement modifiés ainsi que du libre choix des consomma-
teurs

¹ Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit veiller à ce que ces
organismes, leurs métabolites et leurs déchets ne portent pas atteinte à une produc-

RS

¹ RS **814.91**

² RS **101**

³ RS **0.451.43**

⁴ RS **0.451.431**

⁵ FF 2000 2283

⁶ BO de l'Ass. féd., Annexes, CE, Session d'été 2001, p. 22.

tion exempte d'organismes génétiquement modifiés ni au libre choix des consommateurs.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à garantir la coexistence d'organismes génétiquement modifiés et d'organismes génétiquement non modifiés, de même que le libre choix des consommateurs. Il peut en particulier exiger des exploitants des parcelles cultivées avec des organismes génétiquement modifiés:

- a. qu'ils respectent des distances d'isolation et prennent des mesures en vue de limiter la dissémination des pollens ainsi que toute autre propagation d'organismes génétiquement modifiés;
- b. qu'ils informent et documentent les autorités ainsi que les exploitants et apiculteurs avoisinants;
- c. qu'ils prennent des mesures concernant les repousses;
- d. qu'ils respectent des prescriptions en matière d'assurance de la qualité.

³ S'il existe des raisons de supposer que les dispositions de l'al. 2 n'ont pas été respectées et qu'il est nécessaire de vérifier si une intégration non désirée de matériel héréditaire génétiquement modifié s'est produite dans une culture exempte de modification génétique, les faits doivent être constatés par l'autorité compétente sur demande de l'exploitant avoisinant. En cas de non-respect des dispositions de l'al. 2, les frais occasionnés par la vérification sont à la charge de l'exploitant de la parcelle concernée cultivée avec des organismes génétiquement modifiés, même lorsqu'aucun dommage au sens de l'art. 30 n'a été constaté.

Art. 15a (nouveau) Formation

Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit disposer des connaissances et des compétences requises pour exercer l'activité concernée. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'étendue, le contenu et la durée de la formation requise.

Art. 16, al. 2

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la séparation des flux des produits et sur les mesures à prendre en vue de prévenir des mélanges indésirables. Ce faisant, il tient compte de l'ensemble de la filière de production, des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger.

Titre précédant l'art. 19a

Section 3 Régions avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés (nouveau)

Art. 19a (nouveau) Principe

¹ Dans les régions avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés, il est interdit d'employer des moyens de production agricoles qui sont des organismes génétiquement modifiés, qui en contiennent ou qui en sont dérivés.

² La dissémination expérimentale d'organismes génétiquement modifiés est réservée.

Art. 19b (nouveau) Compétence

La reconnaissance et la détermination de régions avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés relèvent de la compétence des cantons.

Art. 19c (nouveau) Exigences générales

¹ Les régions avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés doivent:

- a. former une surface agricole utile continue d'au moins 400 hectares;
- b. être délimitées autant que possible par des éléments structurels paysagers naturels ou artificiels aisément reconnaissables ou par les limites territoriales de la commune;
- c. être maintenues par des mesures appropriées pendant au moins cinq ans.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concrétisant les exigences générales. Il peut en particulier:

- a. prévoir des exceptions en ce qui concerne la surface minimale fixée à l'al. 1, let. a, pour les cantons ayant une faible surface agricole utile;
- b. définir des critères pour des régions avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés s'étendant au-delà des frontières cantonales;
- c. fixer des critères permettant l'emploi à titre exceptionnel, en dérogation à l'art. 19a, de moyens de production agricoles dans des régions avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés au cas où une interdiction d'emploi s'avèrerait disproportionnée.

Art. 19d (nouveau) Reconnaissance

Le canton reconnaît une région comme constituant une région avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés lorsqu'un organe responsable représentant l'ensemble des exploitants produisant des produits agricoles et des produits transformés issus de ces derniers dans la région concernée en fait la demande.

Art. 19e (nouveau) Détermination

¹ Le canton peut déterminer qu'une région constitue une région avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés:

- a. lorsqu'un organe responsable représentant au moins 80 % des exploitants produisant des produits agricoles et des produits transformés issus de ces derniers sur au moins 80 % de la surface agricole utile de la région concernée en fait la demande en démontrant que les exigences relatives à la reconnaissance mentionnées à l'art. 19d ne peuvent pas être remplies, et
- b. lorsque l'intérêt d'une agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés l'emporte, dans la région concernée, sur celui de la production agricole avec des organismes génétiquement modifiés, notamment parce que la mise en œuvre de mesures de coexistence à petite échelle nécessiterait des moyens disproportionnés.

² Le canton peut déterminer d'office qu'une région constitue une région avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés et instituer à cette fin un organe responsable:

- a. après avoir entendu les exploitants concernés et les autres milieux intéressés, et
- b. lorsque la production agricole exempte d'organismes génétiquement modifiés revêt un intérêt prépondérant dans la région concernée, notamment pour la protection et la promotion de surfaces à forte valeur naturelle.

³ Des régions avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés ne peuvent être déterminées que:

- a. dans la mesure où l'agriculture avec des organismes génétiquement modifiés reste possible sur une part équitable de la surface agricole utile du canton concerné, et
- b. dans la mesure où il est tenu compte des intérêts des exploitants souhaitant produire des produits agricoles avec des organismes génétiquement modifiés dans une région déterminée, notamment en examinant les possibilités d'exploitation alternatives adaptées qui existent en-dehors de la région en question..

Art. 19f (nouveau) Désignation

¹ La Confédération octroie, sur demande du canton, à l'organe responsable d'une région avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés un label désignant cette région lorsque les exigences des art. 19a à 19c et 19d ou 19e sont remplies et qu'aucun moyen de production agricole au sens de l'art. 19a n'a été utilisé dans la région concernée pendant douze mois au minimum avant l'attribution du label.

² Le label est octroyé pour une durée limitée.

³ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'octroi et à l'utilisation du label.

⁴ La désignation des produits issus des régions avec agriculture exempte d'organismes génétiquement modifiés est régie par l'art. 17.

Art. 24a (nouveau) Mesures administratives

Toute violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent peut donner lieu aux mesures administratives suivantes:

- a. l'interdiction d'activités;
- b. le retrait d'autorisations;
- c. l'exécution par substitution aux frais du contrevenant;
- d. le séquestre;
- e. la confiscation et la destruction;
- f. l'astreinte à payer une somme pouvant aller jusqu'à 10 000 francs ou jusqu'au montant de la recette brute des produits mis illégalement en circulation.

Art. 25a (nouveau) Monitoring environnemental

¹ La Confédération veille à mettre en place et à utiliser un système de monitoring destiné à déceler les disséminations non désirées d'organismes génétiquement modifiés et à reconnaître suffisamment tôt les éventuels effets des organismes génétiquement modifiés et de leur matériel génétique transgénique sur l'environnement et la diversité biologique.

² Les cantons communiquent à la Confédération les informations et les données disponibles qui sont importantes pour le monitoring environnemental.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

